



Commission 1

« Dispositions générales et droits fondamentaux »

Rapport sectoriel 103

Laïcité et relations avec les communautés religieuses

Rapporteur : Maurice Gardiol, président

16 avril 2010

Attention

La thèse 103.32b a été inscrite à tort comme thèse de minorité. Il s'agit en fait d'une thèse votée par la commission qui sera soumise au vote avec les thèses de majorité avec le numéro 103.31c.

Table des matières

Introduction.....	5
103.1 Laïcité et neutralité religieuse (dispositions générales).....	6
103.2 Liberté de conscience, de croyance et de culte (droits fondamentaux)	7
103.3 Relations Etat et communautés religieuses (activités de l'Etat).....	9
103.4 Edifices religieux (activités de l'Etat)	13
103.5 Faculté de théologie (activités de l'Etat)	15
103.6 Enseignement du fait religieux et humaniste (activités de l'Etat).....	16
Liste des annexes disponibles sur internet (www.ge.ch/constituante)	18
Table des thèses.....	19

Introduction

Pour traiter du sujet relatif à la laïcité et aux relations avec les communautés religieuses, une sous-commission a préparé un document de travail qui nous a permis d'en débattre de manière approfondie¹. Par ailleurs, elle a préparé un questionnaire qui a été soumis aux organisations de défense de la laïcité et aux communautés religieuses. Le résultat de cette enquête et le procès-verbal de l'audition qui a suivi figurent en annexe au présent rapport sur internet.

En abordant des questions comme la laïcité et les relations entre l'Etat et les communautés religieuses, nous avons constaté qu'il convient de faire preuve d'une grande prudence. Nous entrons en effet sur un terrain où, malgré la paix confessionnelle qui règne depuis un siècle à Genève, les sensibilités sont toujours vives. La démarche proposée s'inscrit donc dans la perspective d'une recherche de consensus.

Des dispositions à ne pas conserver

A l'unanimité, nous proposons tout d'abord à l'Assemblée constituante de ne pas reprendre deux dispositions figurant dans l'actuelle Constitution :

- Cst./GE 176 **sur les congrégations**, reflet du Kulturkampf genevois. Comme la *Loi sur les corporations religieuses* (LCRel) de 1872, cet article est caduc, car il est invalidé par le droit supérieur, notamment la liberté d'association garantie par la Constitution fédérale (art. 23) ;
- Cst./GE 163 **sur l'enseignement religieux distinct des autres parties de l'instruction**. Dans le respect de la laïcité et de la neutralité religieuse de l'Etat que nous voulons inscrire dans les dispositions générales, il ne doit pas y avoir d'enseignement religieux dans le cadre du programme scolaire public. Cette précision ne se justifie donc plus. La question de l'utilisation des locaux scolaires par des associations ou d'autres groupes (y compris les communautés religieuses) en dehors des horaires scolaires relève des domaines législatif ou réglementaire du département chargé de l'instruction publique.

La disposition concernant **l'interdiction d'élire au Grand Conseil ou au Conseil d'Etat des électeurs non laïques** (Cst./GE 72 et 104) a été invalidée à notre avis par le droit supérieur, mais nous laissons à la commission 3 le soin de traiter cette question.

D'entente avec la commission 5, il a été convenu **qu'un seul rapport** serait présenté traitant de l'ensemble des thèses ou des propositions d'articles relatifs à la laïcité et aux relations avec les Eglises et les autres communautés religieuses. Il est bien entendu que **ces diverses propositions trouveront leur place dans différents titres de la Constitution**. Des suggestions sur ces emplacements sont faites dans ce rapport, mais la commission de rédaction pourra examiner leur pertinence. Pour le reste, l'argumentaire reprend un certain nombre d'informations et de commentaires rédigés par la sous-commission, en les complétant de propositions et de remarques faites lors des séances que notre commission a consacrées à ce sujet.

1 La sous-commission en question est composée de MM. Laurent Extermann (président), Tristan Zimmermann, Christian Grobet, Soli Pardo, Michel Grandjean (rapporteur, jusqu'au 30.11.09) et Maurice Gardiol (rapporteur dès le 01.12.09).

103.1 Laïcité et neutralité religieuse (dispositions générales)

La laïcité, en fixant la séparation entre communautés religieuses et l'Etat, permet de maintenir la paix confessionnelle dans le respect des croyances et des non-croyances personnelles ou communautaires. A ce titre elle permet de contribuer à la solidarité et à la coexistence pacifique entre habitants de notre République.

103.11 Thèses et argumentaire de la majorité

103.11.a

L'Etat, les communes et les institutions publiques sont laïques. Ils observent une neutralité religieuse.

13 oui 1 abstention

La proposition « La séparation entre l'Etat et les communautés religieuses est garantie. » a été rejetée par 9 voix contre, 4 voix pour et 1 abstention.

Argumentaire

Cette disposition est nouvelle. Elle traduit le caractère laïque de l'Etat communément admis et en conséquence la séparation entre communautés religieuses et Etat déjà en vigueur à Genève depuis la loi de 1907 sur la suppression du budget des cultes.

Par ailleurs, la neutralité de l'Etat en matière religieuse interdit que des privilèges soient accordés à une religion plutôt qu'à une autre. Ceci implique également que les lieux officiels ne peuvent arborer des symboles strictement religieux, ni les fonctionnaires (en premier lieu les enseignants) des signes religieux ostentatoires².

² Les armoiries ne sont pas considérées comme des symboles religieux en tant que tels, même si elles comprennent des références à notre histoire qui y font allusion. Ainsi en est-il à la fois des armoiries de la Confédération et de celles de Genève. Une proposition de minorité proposera néanmoins dans le rapport sur les dispositions générales de retirer le cimier de l'écusson genevois.

103.2 Liberté de conscience, de croyance et de culte (droits fondamentaux)

103.21 Thèses et argumentaire de la majorité

103.21.a

La liberté de conscience et de croyance est garantie.

Unanimité

Argumentaire

Reprise inchangée du texte de l'art. 15, al. 1. de la Constitution fédérale qui constitue le titre de cette garantie, précisée par les thèses suivantes.

103.21.b

Toute personne a le droit de se forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.

Unanimité

Argumentaire

Ce droit comprend la liberté de changer de conviction ou de religion. D'après Cst./CH 15, al. 2, dont la formulation française n'a pas paru satisfaisante: «Toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté» (*allemand: «Jede Person hat das Recht, ihre Religion und ihre weltanschauliche Überzeugung frei zu wählen und allein oder in Gemeinschaft mit anderen zu bekennen.»*) On pourrait en effet avoir l'impression que seules les convictions philosophiques (*Weltanschauung*), à l'exclusion des convictions religieuses, sont susceptibles d'être professées individuellement ou en communauté. Avec Cst./CH 23 sur la liberté d'association, cette disposition garantit la liberté des cultes.

Elle dispense de répéter:

(1) Cst./GE 164, al. 1: «La liberté des cultes est garantie.»

(2) Cst./GE 165, al. 1, 1^{re} phrase: «Les communautés religieuses s'organisent en vertu de la liberté de réunion et du droit d'association.» Quant à la 2^e phrase de cet alinéa («Leurs adhérents sont tenus de se conformer aux lois générales ainsi qu'aux règlements de police sur leur exercice extérieur.»), elle paraît pouvoir être biffée sans dommage.

Il ne paraît pas nécessaire de prévoir, à l'instar de Cst./VD 172, al. 2, une disposition telle que: «Les communautés religieuses s'organisent librement dans le respect de l'ordre juridique et de la paix confessionnelle.», même si cet élément est largement souligné dans les réponses reçues à notre questionnaire sur les critères d'une éventuelle reconnaissance de ces communautés.

103.21.c

Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir.

Unanimité

Argumentaire

La formulation proposée, particulièrement brève et simple, permet d'éviter de reprendre Cst./CH 15, al. 4, qui est un corollaire immédiat de l'al. 3: «Nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux.» En effet, il nous a semblé que le droit d'adhérer implique forcément le droit d'appartenir, mais que le droit de quitter une communauté religieuse doit faire l'objet d'une mention explicite. Cette mention ne vise pas une communauté ou une religion particulière, dans la mesure où la jurisprudence suisse et européenne a démontré que des contraintes pour empêcher des personnes de sortir d'une communauté pouvaient exister dans divers milieux.

103.3 Relations Etat et communautés religieuses (activités de l'Etat)

Le principe de laïcité étant ancré dans la Constitution, il convient de préciser ce que cela implique au niveau des activités de l'Etat. Les Eglises et les communautés religieuses, organisées en associations ou fondations de droit privé à but idéal, doivent bien entendu pouvoir bénéficier du même traitement que ces dernières, par exemple en terme de reconnaissance et de consultation sur les sujets qui peuvent les concerner. Cependant, pour tenir compte de l'héritage historique, politique et spirituel de Genève, il nous paraît nécessaire d'indiquer un certain nombre d'éléments les concernant plus particulièrement. C'est l'objectif des propositions d'articles qui suivent.

La proposition que la Constitution ne contienne rien de particulier sur les relations entre les autorités et les communautés religieuses est rejetée par 7 voix contre, 5 voix pour et 2 abstentions.

103.31 Thèses et argumentaire de la majorité

103.31.a

L'Etat et les communes ne salarient ni ne subventionnent aucun culte.

11 oui 2 abstentions

Argumentaire

Reprise de Cst./GE 164, al. 2. L'Etat laïque, comme c'est déjà le cas depuis l'adoption de la loi de 1907 sur la suppression du budget des cultes qui a permis à Genève de mettre fin aux conflits confessionnels de la fin du 19^e siècle, ne peut participer au financement des activités cultuelles des Eglises et communautés religieuses.

Le terme « culte » désigne les pratiques réglées par une religion pour rendre hommage à la divinité : culte catholique, protestant, musulman, etc. Il n'a pas ici l'acception restreinte du service religieux d'une confession ou d'une religion particulière.

103.31.b

Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.

12 oui 1 abstention

Argumentaire

Reprise de Cst./GE 164, al. 3. Corollaire de la disposition précédente. De fait, cette disposition n'interdit pas le prélèvement d'une contribution financière volontaire au

profit des communautés religieuses³. Après de longs débats, une majorité de notre commission a renoncé à proposer quoi que ce soit au niveau constitutionnel en lien avec l'impôt ecclésiastique volontaire qui est actuellement un service rémunéré fourni par l'Etat aux seules « Eglises reconnues »⁴.

Une majorité de la commission (8 voix pour, 6 voix contre et 2 abstentions) estime cependant qu'il convient, si ce service qui apparaît satisfaisant continue à être rendu, de modifier la loi en appliquant le principe de l'égalité de traitement et d'en offrir la possibilité à toutes les communautés religieuses qui en feraient la demande, pour autant bien sûr qu'elles répondent aux exigences posées aux organisations dont l'activité de service ou d'intérêt public est reconnue. Cette manière de faire serait conforme à ce qui est proposé dans notre thèse concernant la neutralité religieuse de l'Etat. Une grande majorité des Eglises et communautés qui ont répondu à notre questionnaire, y compris celles bénéficiant actuellement de ce service, sont favorables à cet élargissement⁵.

103.32 Thèses et argumentaire de la minorité

Auteurs : Nils de Dardel, Soli Pardo, Corinne Müller, Alexandre Dufresne, Tristan Zimmermann

103.32.a

L'Etat ne prélève aucune contribution volontaire.

rejetée par 10 voix contre, 4 voix pour et 2 abstentions

Argumentaire

La solution de la majorité est de ne pas mentionner la contribution ecclésiastique volontaire en estimant que ce silence devrait conduire le Grand Conseil soit à étendre la contribution ecclésiastique volontaire à toutes les communautés religieuses qui le demanderaient, soit à la supprimer. En effet, le principe de laïcité combiné avec le principe de l'égalité de traitement entre les communautés religieuses implique cette alternative selon la majorité.

Cette solution n'est pas judicieuse pour la minorité. Elle a pour défaut un manque de clarté. De la même manière que la contribution ecclésiastique actuelle n'est pas mentionnée dans la constitution actuelle, le risque existe que cette contribution subsiste de manière inchangée après l'adoption de la nouvelle constitution.

Par ailleurs, une contribution ecclésiastique, étendue à toutes les associations religieuses qui la demanderaient, respecterait l'égalité de traitement entre communautés

³ Cf. la *Loi autorisant le Conseil d'Etat à percevoir pour les Eglises reconnues qui lui en font la demande une contribution ecclésiastique* (LCEcl) du 7 juillet 1945.

⁴ La proposition « **L'Etat peut prélever un impôt ecclésiastique volontaire pour les Eglises et communautés religieuses qui en font la demande** » a été rejetée par 8 voix contre, 4 voix pour et 4 abstentions.

⁵ Certains membres de notre commission estiment que ce service pourrait être élargi à l'ensemble des ONG établies sur le territoire cantonal.

religieuses; en revanche, cette solution ne respecterait pas cette égalité entre associations religieuses et associations non religieuses. Or, la liberté religieuse implique aussi le droit de ne pas avoir de religion.

Pour éviter cette violation de l'égalité, il faudrait alors permettre la contribution volontaire, avec perception par l'Etat, en faveur de toutes les associations religieuses ou non qui la demanderaient. Cette solution-là impliquerait une lourdeur administrative difficilement acceptable. De plus, on peut douter qu'il incombe à l'Etat de percevoir pour le compte des associations des contributions financières auprès de leurs membres ou sympathisants.

Si l'on maintenait cependant une contribution volontaire perçue par l'Etat pour les seules communautés religieuses, se poseraient aussi des questions particulièrement délicates compte tenu de la dispersion des associations non seulement de religions différentes, mais aussi de religions identiques ou voisines.

En définitive, l'abolition de la contribution ecclésiastique volontaire constitue la seule réponse raisonnable, si l'on se réfère aux principes de laïcité et d'égalité de traitement.

103.32.b

Les Autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.

7 oui 5 non 2 abstentions

Argumentaire

Terminologie: la notion de «communautés religieuses», plus large que celle d'«Eglises», inclut les communautés non chrétiennes. Une formulation alternative pourrait être «Eglises et communautés religieuses», comme le font d'autres constitutions cantonales. Par «Autorités», on entend principalement le Conseil d'Etat.

Cet énoncé renonce à définir des critères en vue d'une reconnaissance particulière des communautés religieuses par les autorités comme le proposait la sous-commission dans une autre variante. Les communautés religieuses continuent donc à s'organiser sous les formes prévues par le droit privé. Elles doivent cependant répondre aux règles appliquées aux associations et fondations qui bénéficient de l'exonération de l'impôt en application de la loi fiscale cantonale. Ceci en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique et dans la mesure où elles sont établies de manière durable dans le canton.

Vu les relations traditionnelles et la convergence d'intérêts sur certains thèmes, il est souhaitable que les autorités rencontrent régulièrement les communautés religieuses (ou plutôt leurs représentants). Ainsi, l'Etat doit pouvoir continuer d'agir en concertation avec des communautés religieuses, particulièrement pour ce qui concerne les aumôneries dans les établissements publics ou semi-publics.

Il faut se rappeler que des directives existantes au niveau européen ou international prévoient que les personnes détenues ou retenues pour diverses raisons dans des établissements publics doivent avoir accès aux représentants de leur culte et la possibilité de participer à des célébrations religieuses dans le cadre de ces établissements. La mise en place de tels services devrait se faire par le biais de conventions

sans porter atteinte au principe de laïcité, ni à l'égalité de traitement entre les diverses communautés, ni à la liberté de croyance⁶.

⁶ Le Centre Social Protestant et CARITAS, ainsi que l'Office protestant de consultations conjugales, Couples et Familles, sont des associations indépendantes des Eglises. Dans ce cas, il n'y a pas de problèmes. De même pour le Centre Espoir ou les EMS de l'Armée du Salut, Emmaüs, le Caré, etc. Comme actuellement, ces associations doivent pouvoir être subventionnées pour leurs activités d'intérêt général.

Question plus délicate pour les aumôneries qui elles sont plus directement liées aux communautés religieuses. Certaines ont un statut d'association. Actuellement les Eglises assurent totalement leur financement et certains établissements publics mettent des locaux ou d'autres infrastructures à disposition (Hôpital, prison, aéroport, etc.). Dans le cadre des formations ou d'accompagnements de soins, les aumôniers sont régulièrement sollicités pour apporter leurs compétences dans le cadre de démarches interdisciplinaires jugées aujourd'hui indispensables dans le cadre de soins palliatifs ou d'accompagnements psychosociaux. A l'avenir, des problèmes vont se poser par exemple pour les aumôneries des nouveaux lieux de détention. Celles-ci doivent pouvoir continuer à se développer sur une base interreligieuse et être intégrées à une démarche de type interdisciplinaire (en particulier CURABILIS). C'est quelque chose qui existe déjà en matière de soins palliatifs ou d'intervention en cas de catastrophe. Mais il est difficile aux communautés religieuses de prendre seules en charge l'ensemble de ces frais et l'appui des pouvoirs publics doit pouvoir être envisagé dans ce cadre.

103.4 Edifices religieux (activités de l'Etat)

103.41 Thèses et argumentaires de la majorité

103.41.a

Sauf dérogation accordée par le Grand Conseil sous forme de loi :

- les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse ;
- il ne peut en être disposé à titre onéreux.

15 voix pour et 1 abstention

Argumentaire

Cette disposition reprend l'essentiel de Cst./GE 166, en tenant compte que certains alinéas, provenant de la loi de suppression du budget des cultes de 1907, sont aujourd'hui caducs puisque dans les années qui ont suivi tous les édifices concernés ont été transférés aux Eglises. Il n'en reste pas moins que ces édifices, qui ont fait l'objet d'un transfert gratuit par les communes, ne peuvent être affectés à une autre destination ou vendus, comme cela était prévu à l'origine, sans une dérogation. Le terme « destination religieuse » comprend l'ensemble des activités inscrites dans les projets des Eglises propriétaires de ces lieux.

La sous-commission avait dans un premier temps proposé que cette dérogation puisse être le fait du Conseil d'Etat. Une nette majorité s'est prononcée en faveur d'une attribution de ce pouvoir au législatif afin, le cas échéant, de préciser dans une loi les conditions de cette dérogation et de laisser ouverte la possibilité d'un référendum.

103.41.b

Le temple de Saint-Pierre est propriété de l'Eglise protestante de Genève. L'Etat en dispose pour les cérémonies officielles.

13 voix pour et 3 abstentions

Argumentaire

La formulation proposée reprend, en toilettant les éléments caducs et en l'explicitant, Cst./GE 167 : « Le temple de Saint-Pierre est affecté au culte protestant. L'Etat continue à en disposer pour les cérémonies nationales, même si la propriété en est transférée en vertu de l'art. 166 de la présente constitution. » La communauté religieuse propriétaire est nommée. L'adjectif « national » dont le sens a évolué (il renvoie aujourd'hui davantage à « suisse » qu'à « genevois ») est remplacé par « officiel ».

La commission estime que ce bâtiment, partie de l'histoire et de l'image de Genève, inscrit au patrimoine fédéral et européen, est plus qu'un simple édifice religieux propriété d'une communauté particulière en vertu du transfert opéré suite à la loi de

1907. Ceci justifie aux yeux d'une nette majorité le maintien de sa mention dans la Constitution et son utilisation par l'Etat pour des cérémonies officielles⁷.

103.41.c

Le canton et les communes peuvent participer à l'entretien des édifices religieux protégés.

9 voix pour et 7 voix contre

Argumentaire

Cette disposition, nouvelle, prend en compte la dimension patrimoniale des bâtiments ecclésiastiques. Elle n'exclut pas une participation fédérale à la réfection de bâtiments d'importance nationale.

Il paraît nécessaire de parler ici d'édifices « religieux », plutôt que d'édifices « ecclésiastiques », de façon à englober des édifices non spécifiquement chrétiens (synagogue, mosquée, etc.).

On entend par édifices protégés des monuments historiques, des édifices mis à l'inventaire ou encore ceux qui se trouvent dans des zones protégées ou des plans de site. Dans ces cas, une participation financière du canton et des communes pour leur conservation ou leur restauration peut être envisagée.

103.42 Thèses et argumentaire de la minorité

Auteurs : Soli Pardo et Michel Amaudruz

103.42.a

Le minaret de la Mosquée de Genève n'est pas concerné par la disposition 103.41.c.

2 voix pour et 14 voix contre

Argumentaire

Il convient, selon les auteurs de cette thèse minoritaire, de respecter le droit fédéral supérieur.

⁷ Rappel: Pour les protestants, un temple n'est pas un lieu où la divinité serait présente davantage qu'ailleurs. Quel que soit le respect dans lequel cet édifice est tenu, il n'a pas, en tant que tel, de caractère sacré et peut en conséquence abriter des activités non spécifiquement liées au culte.

103.5 Faculté de théologie (activités de l'Etat)

103.51 Thèses et argumentaire de la majorité

103.51.a

L'Etat garantit, par la loi, le statut et le subventionnement de la Fondation de la faculté autonome de théologie protestante⁸.

10 voix pour, 4 contre, 2 abstentions

Argumentaire

Pour les raisons déjà mentionnées à la page 6 du présent rapport concernant les activités de l'Etat, une majorité de la commission estime que cette mention, qui fait référence à la loi de 1927, doit trouver sa place dans la nouvelle Constitution.

⁸ Pour information, la Faculté de théologie est liée à l'Institut œcuménique de Bossey et à l'Institut d'études supérieures de théologie orthodoxe de Chambésy. Ces conventions permettent à des étudiants de ces instituts de valider des cours à la Faculté de théologie qui est devenue un lieu d'échange entre théologiens et théologiennes venu-e-s d'horizons et de traditions différents.

103.6 Enseignement du fait religieux et humaniste (activités de l'Etat)

Argumentaire

Pour répondre à une pétition adressée par le groupe « Culture religieuse et humaniste à l'école laïque » et à celle adressée par un groupe de travail de l'Eglise protestante de Genève, bon nombre des membres de la commission estiment que l'enseignement du fait religieux, de l'histoire des religions et de la pensée humaniste doit être encouragé, voire planifié dans le cadre de l'enseignement obligatoire et post-obligatoire, comme le recommande du reste le Plan d'Etudes Romand en lien avec le concordat HarmoS⁹. Ceci relève donc de la *Loi sur l'instruction publique*, de ses buts et de l'élaboration de ses programmes. La question de savoir si une mention à ce sujet doit apparaître dans le projet de Constitution a été finalement laissée à la commission 5 à laquelle nous avons transmis une proposition dans ce sens formulée par M. Christian Grobet :

L'Etat, et tout particulièrement les écoles ainsi que les institutions de formation, contribue à informer les élèves des droits fondamentaux et des devoirs, notamment les Droits de l'Homme, le respect et la tolérance, la laïcité, la pensée humaniste, l'histoire des religions et des convictions philosophiques ainsi que la dimension spirituelle, culturelle et civique.¹⁰

Pour sa part, notre commission proposera cependant d'inscrire, dans la mise en œuvre des droits fondamentaux, une thèse ou un article qui pourrait avoir le contenu

⁹ Ceci est conforme à la réponse donnée par le Conseil d'Etat à la motion 1079 du Grand Conseil, le 22 septembre 2006 :

« Le DIP est chargé de prendre toutes les mesures utiles qui encourageront les enseignant-e-s à traiter du fait religieux dans leurs classes dans le respect de la laïcité à l'école; de poursuivre et de renforcer les offres de formation initiale et continue des enseignants et de développer des lieux d'échanges afin d'acquérir de meilleurs outils, méthodes et connaissances pour assurer leurs compétences; d'établir une cohérence de l'enseignement du fait religieux au niveau des plans d'études, de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire postobligatoire; d'élargir le contexte dans lequel l'étude du fait religieux peut être assurée en permettant aux élèves des trois ordres d'enseignement de traiter d'éléments de philosophie et des questions des valeurs et du lien social; de poursuivre le débat sur les enjeux relatifs à l'enseignement du fait religieux avec des représentants de la société civile. »

Voir aussi dans les 13 priorités pour l'instruction publique (DIP) :

(11) L'école est une institution publique et laïque. Elle doit ainsi promouvoir l'acquisition des connaissances, par l'apprentissage de la rationalité et de la méthode scientifique; par l'apprentissage du respect des autres et celui de la compréhension du monde actuel.

L'évolution de la société mondialisée nécessite de réaffirmer et de donner un nouvel élan à une éthique laïque qui renforce les exigences d'impartialité et de neutralité, notamment dans la transmission des savoirs.

Le principe de laïcité est le garant de la primauté des valeurs constitutionnelles et institutionnelles de la République, face aux préjugés et au morcellement des identités collectives, face aux dérives, qu'elles soient populistes ou communautaristes.

A cet égard, l'école publique doit poursuivre sa mission d'intégration par le renforcement des valeurs de tolérance, le respect des normes constitutionnelles et l'ouverture au monde, avec résolution et pragmatisme.

(Pour lire le texte complet : <http://www.geneve.ch/dip/priorite11.asp>)

¹⁰ Il a aussi été dit que des éléments de cette proposition pourraient être repris dans le cadre du préambule.

suivant inspiré par la Résolution de la Commission des droits de l'homme de l'ONU 1998/21: «***L'Etat favorise une éducation sur le respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine.***»

Liste des annexes disponibles sur internet (www.ge.ch/constituante)

- Annexe 1 :** Questionnaire, synthèse des réponses reçues et procès-verbal de l'audition collective du 25 mars 2010 sur la laïcité
- Annexe 2 :** Pétitions et demandes d'auditions
- Annexe 3 :** Ressources bibliographiques et documentaires

Table des thèses

103.11.a

L'Etat, les communes et les institutions publiques sont laïques. Ils observent une neutralité religieuse.

103.21.a

La liberté de conscience et de croyance est garantie.

103.21.b

Toute personne a le droit de se forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.

103.21.c

Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir.

103.31.a

L'Etat et les communes ne salarient ni ne subventionnent aucun culte.

103.31.b

Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.

103.32.a

L'Etat ne prélève aucune contribution volontaire.

103.32.b

Les Autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.

103.41.a

Sauf dérogation accordée par le Grand Conseil sous forme de loi :

- les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse ;
- il ne peut en être disposé à titre onéreux.

103.41.b

Le temple de Saint-Pierre est propriété de l'Eglise protestante de Genève.
L'Etat en dispose pour les cérémonies officielles.

103.41.c

Le canton et les communes peuvent participer à l'entretien des édifices religieux protégés.

103.42.a

Le minaret de la Mosquée de Genève n'est pas concerné par la disposition 103.41.c.

103.51.a

L'Etat garantit, par la loi, le statut et le subventionnement de la Fondation de la faculté autonome de théologie protestante.